Soixante-septième année - N° 3431 26 chaabane 1398 (2 août 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord culturel et artistique entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

Dahir n° 1-77-263 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant publication de l'accord culturel et artistique signé à Rabat, le 17 rejeb 1395 (26 juillet 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar 819

Heure légale.

Décret n° 2-78-385 du 25 chaabane 1398 (1er août 1978) fixant la date du retour à l'heure légale 819

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-26 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.O. du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+766,50 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 820

Décret n° 2-78-29 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire 01 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+042,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 822

Province de Meknès. — Ordonnance d'une enquête en vue du classement, comme monument historique, du mausolée du Gour.

Décret n° 2-76-138 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, du mausolée du Gour (province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, commune rurale d'Aïn-Taoujdate) .. 824

Oujda. — Annulation de l'approbation de la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau.

Décret n° 2-78-126 du 10 rejeb 1398 (17 juin 1978) annulant le décret n° 2-77-513 du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) approuvant la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda et autorisant la cession des parcelles sur lesquelles elles sont implantées 824

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 584-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Annasr, province de Marrakech. 824

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 588-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Rachidia, province de Marrakech. 825

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 592-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Charafia, province de Marrakech. 825

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 593-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Marrakech. 825

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 596-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Errochd, province de Marrakech. 825

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 597-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative R'Bah Allah, province de Marrakech 826

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 598-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Marrakech. 826

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 581-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Chabab, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 826

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 582-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Falah, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 827

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 589-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Hachadia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 827

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 590-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Tassaout, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 827

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 591-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Saïdia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 828

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 599-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 828

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 600-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Drissia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 828

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 601-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Naciria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 828

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 469-78 du 5 joumada II 1398 (13 mai 1978) complétant l'arrêté n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 829

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 603-78 du 17 joumada II 1398 (25 mai 1978) portant délégation de signature 830

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 577-78 du 25 joumada II 1398 (2 juin 1978) portant délégation de signature 830

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 578-78 du 25 joumada II 1398 (2 juin 1978) portant délégation de signature 830

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 704-78 du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession. 830

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 703-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 830

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 507-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) prorogeant pour une durée de trois années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » 830

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 508-78 du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures 832

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 527-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant retrait et annulation de permis de recherche. 832

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 689-78 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne) 833

Ministère de la santé publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3083, du 1er décembre 1971 833

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 833

Résultats de concours et d'examens 833

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-77-263 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant publication de l'accord culturel et artistique signé à Rabat, le 17 rejeb 1395 (26 juillet 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel et artistique signé à Rabat le 17 rejeb 1395 (26 juillet 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 26 rejeb 1397 (12 juillet 1977) en vertu des dispositions de l'article 9 du même accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord (1) culturel et artistique signé à Rabat, le 17 rejeb 1395 (26 juillet 1975) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1398 (3 mai 1978).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

(1) Voir le texte de l'accord dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3431, du 26 chaabane 1398 (2 août 1978), page 2063.

Décret n° 2-78-385 du 25 chaabane 1398 (1er août 1978) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale, prévue à l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 27 au 28 chaabane 1398 (3 au 4 août 1978).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à 0 heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-78-252 du 18 joumada II 1398 (26 mai 1978) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1398 (1er août 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-26 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.O du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+766,50 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) au 11 joumada II 1395 (16 juin 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.O du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+766,50 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
2169	Non immatriculée.	Moulay Abdellah ben El Mehdi.	Mongara, Erfoud.	1	46	1	3				
2170	id.	Saïd ben Seddik.	id.	3	19						
2171	id.	Moulay Larbi ben Seddik.	id.		72						
2173	id.	El Hadj ben Layachi.	Ouled Ali.	28	30						
2174	id.	Moulay Abderrahman ben Ahmed.	Ouled Hcine.	18	10						
2175	id.	El Hadj Seddik ben El Hachmi.	Loujarcha, Rissani.	2	38						
2176	id.	Omar Ould Mohamed ben Omar.	Moungara.	1	71						
2177	id.	El Hadj Abid ben M'Hamed.	id.	1	74						
2178	id.	El Hadj Lahbib ben Mahmoud.	Glagla.		77						
2179	id.	Abdellah ben Mohamed ben Abdeladim.	Ouled Hcine.	1	53						
2180	id.	Sidi Omar ben El Badaoui.	id.	2	09						
2181	id.	Ahmed ben Jaddi.	id.	10	48						
2182	id.	Houman ben Ahmed ben El Hadj.	id.	3	08						
2183	id.	Omar ben Ahmed ben Abdelkrim.	id.		78						
2184	id.	Mohamed ben Ahmed ben Brik.	id.	14	36						
2185	id.	El Hadj Seddik ben El Hadj.	Glagla.	3	63						
2186	id.	Mohamed ben El Hadj ben Kacem.	Ouled Yahia.	1	10						
2187	id.	Mohamed ben Lafkih ben El Hadj.	id.	1	19						
2189	id.	Mohamed ben Hida.	Ouled Hcine.	2	11						
2191	id.	Lafkih ben M'Hamed.	Glagla.	1	46						
2192	id.	Abderrahman ben Mohamed ben El Arabi.	El Kasba.		96						
2193	id.	Mohamed ben Seddik Zikni.	K. O. Mouman, Erfoud.	1	13						
2194	id.	Mohamed ben El Mehdi.	Glagla.	1	32						
2195	id.	Mohamed ben Lakhlafa.	K. O. Houman.	1	68						
2196	id.	Terrain appartenant à la mosquée Lakssiba.	El Kasba.	5	01						
2197	id.	Moulay Abdellah ben El Mehdi.	Moungara.		88						
2198	id.	Moulay El Ghali ben Eddif	Glagla.	1	98	1	3				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG.(sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2199	Non immatriculée.	Mohamed ben Alla.	Moungara.		94						
2200	id.	El Hachmi ben Seddik.	id.	3	14						
2201	id.	Mohamed ben Alla.	id.	4	29						
2202	id.	El Hadi Abid.	Ouled Yahia.	1	07						
2204	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	id.	1	27						
2205	id.	Houmani ben Abdelkrim.	Glagla.	1	60						
2206	id.	Mohamed Ba Lahcen Bacha	My Abd. Dekak. Rissani.		96	2	6				
2207	id.	Brik ben El Mehdi.	Ouled Hcine.	1	51						
2208	id.	Mohamed Ba Lahcen Bacha	My Abd. Dekak.		70						
2209	id.	Moulay Lahbib ben Lakbir	Moungara.	2	86						
2210	id.	Ahmed ben Tahar.	Ouled Yahia.	1	05						
2211	id.	Hadda bent Baba Sidi.	id.	1	19						
2212	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	id.		77						
2213	id.	Hadda bent Baba Sidi.	id.	2	58						
2214	id.	Tahar ben Baba Sidi.	Ouled Yahia.	1	87						
2215	id.	Mohamed ben Touhami.	Z. Boube Kaia.	12	43						
2217	id.	Héritiers ben Kacem.	Ouled Limame. Rissani.	2	50						
2218	id.	Mohamed ben El Mekki.	Ouled Hcine.	1	71						
2219	id.	El Ghali ben El Hadj ben Hachmi.	Ouled Yahia.	1	65						
2220	id.	Moulay Ahmed ben Ali.	id.	4	06	1					
2221	id.	Moulay Hacham ben Abderrahman.	Glagla.	1	03						
2222	id.	El Ghali ben El Hachmi.	Ouled Yahia.	2	12		1				
2223	id.	Tahar ben Lahbib.	id.	2	94						
2225	id.	El Ghali ben El Hadj ben Hachmi.	id.	2	01						
2226	id.	Omar ben Ahmed.	id.	1	55	1	5				
2227	id.	Abderrahman ben El Hachmi.	Ba Haddi.	2	28						
2228	id.	Abdelmalek ben Larbi.	id.	1	73						
2229	id.	Abderrahman ben El Hachmi.	id.	2	16						
2230	id.	Abdelmalek ben Larbi.	id.	2	15						
2231	id.	Mohamed ben Houmana.	Jorf.	3	76						
2232	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Ouled Yahia.	2	26						
2234	id.	Mohamed ben Houmana.	Jorf.	2	09						
2235	id.	Abdellah ben Mohamed ben El Hadj.	Ouled Yahia.	4	53	5					7
2236	id.	Lahcen Ou Ali.	Erfoud.	1	73						
2238	id.	Mohamed ben El Arabi.	Ksibet Caïd.	1	63						
2239	id.	Ahmed ben Mohamed ben Seddik.	Ouled Yahia.		80						
2240	id.	Mohamed ben Hida.	id.	1	49						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1398 (18 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-29 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émprise du canal secondaire 01 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+042,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) au 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire 01 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+042,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
2241	Non immatriculée.	Héritiers El Arabi ben Abderrahman.	Oulad Hcine, Erfoud.	1	60						
2242	id.	Héritiers ben Brika.	Oulad Yahia.	1	30						
2243	id.	Héritiers El Arabi ben Abderrahman.	id.	1	68						
2245	id.	Abdellah ben El Hadj.	Z. Boube Kaia.	5	45						
2246	id.	Sidi Ahmed ben Omar.	Oulad Yahia.		27						
2247	id.	Mohamed ben Tahar.	id.	1	32						
2248	id.	Seddik ben El Hachmi.	id.		77						
2249	id.	El Badaoui ben Bahani.	Glagla.		77						
2250	id.	Moulay Rachid ben M'Hamed.	Oulad Hcine.	1	63						
2252	id.	Moulay M'Barek ben Lakhlafa.	Mesguida, Rissani.	1	40						
2254	id.	Abderrahman ben El Hadj.	Oulad Hcine.	1	80						
2255	id.	El Ghali ben El Hachmi.	Oulad Yahia.	1	03						
2256	id.	Abderrahman ben El Hadj Seddik.	id.	1	83						
2257	id.	Mohamed Seddik ben Mohamed.	id.		85						
2258	id.	Abderrahmane ben El Hachmi.	Ba Heddi.	1	70						
2259	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahia.	1	70						
2260	id.	Mohamed ben Hassan.	Siffa.	1	29	1					
2261	id.	Abdelkrim ben Lafkih.	id.		69						
2262	id.	Abdellah ben Ahmed.	Glagla.		69						
2264	id.	El Hadj Abdelmalek ben Lafkih.	Siffa.	1	73						
2265	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahia.		68						
2266	id.	Terrain appartenant à la mosquée El Moungara.	Mougara.	1	65						
2267	id.	Terrain appartenant à la mosquée Laglagla.	Laglagla.		93						
2268	id.	Ba Hnini ben El Hadj Mohamed.	Ouled Yahia.	1	05						
2269	id.	Moulay Larbi ben Seddik.	Siffa.	1	25						
2270	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Oulad Hcine.	1	07						
2271	id.	Moulay Larbi ben Seddik.	Siffa.	1	13		3				
2273	id.	El Hadj ben M'Barek.	id.	1	90						
2274	id.	Abdelkrim ben Lafkih.	id.		18						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
2275	Non immatriculée.	Sidi Mohamed ben Lafkih.	Siffa.	1	70		7				
2276	id.	Mohamed ben Lakbir.	id.	1	50						
2277	id.	Sidi Mohamed ben Lafkih.	id.		95						
2278	id.	Mohamed Lamrabat ben Habiba Zaki.	Oulad Hcine.		95						
2279	id.	Abdelkrim ben Lafkih.	Siffa.	1	10						
2280	id.	Terrain appartenant à la mosquée Lojarcha.	Lojarcha.		65						
2282	id.	id.	id.		30						
2283	id.	Omar ben Tahar Chbilti.	Siffa.	2	97						
2284	id.	Mohamed ben Hassan.	id.	4	40						
2285	id.	Abdelkrim ben Lafkih.	id.	3	23						
2286	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Oulad Hcine.	5	65						
2287	id.	Terrain appartenant à la mosquée Laglagla.	Glagla.	4	33						
2288	id.	Saïd ben Seddik.	Moungara.	2	17	1	1				
2289	id.	Moulay Abdellah ben El Mehdi.	id.	5	56						
2290	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Omar.	Abouam, Rissani.	7	23	2					
2291	id.	Tayeb ben Hamza.	Siffa.	2	39						
2292	id.	Moulay El Yazid ben Omar.	id.	2	13						
2293	id.	Abderrahman ben Lamkadem.	Ouled Yahia.	1	98		5				
2294	id.	Ahmed ben Lamkadem.	id.	1	01						
2295	id.	Mohamed ben El Bachir.	Oulad Hcine.	1	14						
2296	id.	El Hachmi Bouassami.	Glagla.		91						
2297	id.	Bel Hadj ben El Arabi.	Abouam, Rissani.	1	35						
2298	id.	Houman ben El Hachmi.	Siffa.	4	10		1				
2300	id.	Abid ben Razzouk.	Glagla.		28						
2301	id.	Mohamed ben Ami Bakadir.	id.		89						
2302	id.	Abid ben Razzouk.	id.	1	25						
2303	id.	Mohamed ben Ami Bakadir.	id.		57						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-138 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, du mausolée du Gour (province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, commune rurale d'Aïn-Taoujdate).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique, du Mausolée du Gour (commune d'Aïn Taoujdate, province de Meknès), tel qu'il est figuré par les hachures et délimité par une circonférence de 50 mètres de diamètre représentée sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux sans l'autorisation du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 3. — L'enquête sera ouverte, 30 jours francs à compter de la date de publication du présent décret, pendant une durée de deux mois.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décret n° 2-78-126 du 10 rejeb 1398 (17 juin 1978) annulant le décret n° 2-77-513 du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) approuvant la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda et autorisant la cession des parcelles sur lesquelles elles sont implantées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-513 du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) approuvant la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda et autorisant la cession des parcelles sur lesquelles elles sont implantées ;

Vu la délibération en date du 23 avril 1977 par laquelle le conseil municipal de la ville d'Oujda a demandé le report de la délibération du 2 septembre 1976 et de la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulé le décret n° 2-77-513 du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) susvisé.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 10 rejeb 1398 (17 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement
et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 584-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Annasr, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) :

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs :

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Annasr, lotissement Tabouhanit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Annasr, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 588-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Rachidia, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Rachidia, lotissement de Touama,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Rachidia, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 592-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Charafia, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Charafia, lotissement d'Ouled Hassoun.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Charafia, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 593-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement d'Aït Ourir,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 596-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Errochd, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Errochd, lotissement Tabouhanit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Errochd, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 597-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative R'Bah Allah, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative R'Bah Allah, lotissement de Tabouhanit.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative R'Bah Allah, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 598-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khadra, lotissement d'Aït Ourir,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 581-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Chabab, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chabab, lotissement de Taourirt,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Chabab, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 582-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Falah, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Falah, lotissement de Taourirt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Falah, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 589-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Hachadia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hachadia, lotissement d'Ouled Gaïd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hachadia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 590-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Tassaout, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tassaout, lotissement d'Ouled Gaïd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Tassaout, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 591-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Saïdia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saïdia, lotissement d'Ouled Saïd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Saïdia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 599-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Moussa, lotissement d'Ouled Ouaggad.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 600-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Drissia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Drissia, lotissement d'Ouled Ouaggad,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Drissia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 601-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Naciria, province, d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Naciria, lotissement d'Ouled Saïd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Naciria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 469-78 du 5 joumada II 1398 (13 mai 1978) complétant l'arrêté n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTIONS
.....	.....	.....
	Direction de l'hydraulique	
.....	.....	.....
MM. Lahlou Abdelhadi.	Ingénieur d'Etat	Chef de la division de l'exploitation des barrages à Rabat.
Wardi Abdelilah.	Ingénieur d'Etat	Chef du service régional des ressources en eau à Kenitra.
Gaiz Abdellah.	Ingénieur d'Etat	Chef du service régional des ressources en eau à Taroudannt.
Al Youssoufi El Alami Mohamed Fouad.	Ingénieur d'Etat	Chef du service de l'informatique à Rabat.
Darjaje Mohamed.	Ingénieur d'Etat	Chef du service régional des ressources en eau à Oujda et Berkane.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1398 (13 mai 1978).
M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 603-78 du 17 joumada II 1398 (25 mai 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Amrani Jamal Abdessattar, secrétaire général du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous actes concernant les services relevant du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire, notamment les ordonnances de paiement ou de virement de crédit et les pièces justificatives de dépenses, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada II 1398 (25 mai 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 577-78 du 25 joumada II 1398 (2 juin 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Guessous Abdelali, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Kenitra, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1398 (2 juin 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 578-78 du 25 joumada II 1398 (2 juin 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. El Baz Youssef, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Nador, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1398 (2 juin 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 704-78 en date du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) est autorisé (autorisation n° 441) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. El Filali Adib Redwan, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecture de Toulouse (10 juillet 1974).

★★★

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 703-78 en date du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) est autorisé (autorisation n° 442) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Serhane Abdellah, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (26 et 27 novembre 1969).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 507-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) prorogeant pour une durée de trois années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 113-65 du 6 hija 1384 (8 avril 1965) accordant au Bureau de recherches et de participations minières les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 407-70 du 7 rebia II 1390 (12 juin 1970) prorogeant pour une période de quatre années lesdits permis ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 214-75 du 17 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de quatre années les permis dits « Sebou A » et « Sebou B » ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelle des permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B » déposées au service de la gestion minière à Rabat le 10 rebia I 1397 (1er mars 1977) ;

Vu l'avis de la direction des mines relatif aux surface abondonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel* n° 3414, du 26 rebia I 1398 (5 avril 1978) ;

Considérant que les travaux et études réalisés ont mis en évidence des indices de gaz justifiant la poursuite des travaux de recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures « Sebou A » et « Sebou B » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont prorogés pour une durée de trois ans à compter du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

ART. 2. — Les superficies conservées (1918 km²) et sur lesquelles porte la prorogation sont limitées comme suit :

« Sebou A »

Bloc A 1 :

La superficie du bloc A 1 est de 550 km². Il est délimité :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X*	*Y*
1	400.000	429.000
2	412.500	429.000
3	412.500	426.000
4	415.000	426.000
5	415.000	436.000
6	431.000	436.000
7	431.000	421.000
8	432.000	421.000
9	432.000	416.000
10	429.000	416.000
11	429.000	412.000
12	426.000	412.000
13	426.000	410.000
14	420.000	410.000
15	420.000	416.000
16	410.000	416.000
17	410.000	417.000
18	400.000	417.000

b) Par ligne droite joignant le point 18 au point 1.

Bloc A 2 :

La superficie du bloc A 2 est de 128 km². Il est délimité :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X*	*Y*
1	432.000	436.000
2	437.500	436.000
3	437.500	430.000
4	441.000	430.000
2	441.000	432.500
6	442.500	432.500
7	442.500	438.500
8	451.000	438.500
9	451.000	433.000
10	448.000	433.000
11	448.000	429.000
12	444.000	429.000
13	444.000	427.000
14	440.000	427.000
15	440.000	425.000
16	435.500	425.000
17	435.500	433.000
18	432.000	433.000

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

« Sebou B »

La superficie du permis est de 1.240 m². Il est délimité :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 28 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivants :

Points	*X*	*Y*
1	445.000	475.000
2	447.000	475.000
3	447.000	473.000
4	454.000	473.000
5	454.000	465.000
6	456.000	465.000
7	456.000	451.000
8	450.000	451.000
9	450.000	446.000
10	456.000	446.000
11	456.000	445.000
12	463.000	445.000
13	463.000	428.000
14	471.000	428.000
15	471.000	395.000
16	460.513	395.000
17	460.529	399.587
18	456.529	399.603
19	456.529	399.000
20	431.000	399.000
21	431.000	410.000
22	445.000	410.000
23	445.000	412.000
24	428.000	412.000
25	458.000	427.000
26	451.000	427.000
27	451.000	440.000
28	445.000	440.000

b) Par la ligne droite joignant le point 28 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Kenitra.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 508-78 du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures signé le 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) entre le Bureau de recherches et de participations minières, Phillips pétroleum company et B.P. pétroleum développement Limited, approuvée par lettre n° 01533 DM/SGM/BP du 19 kaada 1397 (2 novembre 1977) du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 1 du contrat susvisé, signé le 13 hija 1397 (25 novembre 1977) ;

Vu la lettre n° 1640 DM/SGM/BP du 23 moharrem 1398 (3 janvier 1978) par laquelle le ministre de l'énergie et des mines a approuvé ledit avenant ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées au service de la gestion minière le 7 hija 1397 (19 novembre 1977) sous les numéros 107, 108 et 109 conjointement par MM. Bennis Abdelmalek, AA. Bennet et Kjm Walder représentant respectivement le Bureau de recherches et de participations minières, Phillips pétroleum company Morocco et B.P. pétroleum développement Limited ;

Vu la publication des demandes au *Bulletin officiel* n° 3400, du 17 moharrem 1398 (28 décembre 1977) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) a expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'association « Bureau de recherches et de participations minières, Phillips pétroleum Morocco et B.P. pétroleum développement Limited » 3 permis de recherche d'hydrocarbure situés sur le plateau continental atlantique (zone III) au large de Laâyoune, dénommés « El Aïoun maritime H, I et J ».

ART. 2. — Les limites des permis accordés qui couvrent une superficie totale de 8.500 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

A. — El Aïoun maritime « H » (superficie 2.130 km²).

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*N*	*W*
1	27° 17' 20"	13° 19' 50"
2	27° 17' 20"	13° 32' 24"
3	27° 00' 00"	13° 35' 12"
4	27° 00' 00"	13° 42' 00"
5	26° 44' 36"	14° 03' 48"
6	26° 43' 24"	14° 01' 24"
7	26° 33' 40"	13° 50' 20"

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 7 au point 1.

B. — El Aïoun maritime « I » (superficie 3.220 km²).

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*N*	*W*
1	28° 00' 20"	12° 31' 00"
2	28° 14' 24"	12° 49' 30"
3	27° 41' 06"	13° 27' 36"
4	27° 17' 00"	13° 40' 38"
5	27° 17' 00"	13° 32' 24"
6	27° 17' 30"	13° 19' 60"

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

C. — El Aïoun maritime « J » (superficie 3.150 km²).

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*N*	*W*
1	28° 14' 24"	12° 49' 30"
2	28° 29' 20"	13° 11' 00"
3	27° 53' 36"	13° 31' 30"
4	27° 28' 11"	13° 55' 52"
5	27° 41' 06"	13° 27' 36"

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1398 (17 mai 1978).

MOUSSA SAADI.

Retrait et annulation de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 527-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉROS des permis de recherche	TITULAIRES
23.759	MM. Doublaki Hassan.
23.764	Ouaglaâ Idrissi Hadj Mohamed.
23.999	Adnane Mohamed.
24.144	Ameskane Saïd.
24.145	Ameskane Mohamed.
24.156	Abdelkrim El Khatib.
24.202	Benkirane Saâdi Abderrazak.
24.239	El Hamidi Ahmed ben Ali.
24.308	Bassou Saïd.
24.334	Morchid El Idrissi Mohamed.
24.335	id.
24.336	id.
24.399	El Aïchouri Razzouk.
24.402	Mouhib Ali.
24.414	Cherkaoui Mohamed.
24.419	Aït Lhadj Mohamed.
24.422	Bassou Saïd.
24.432	Bensalim Mustapha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 689-78 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du ministre des travaux publics et des communications n° 58-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) aura lieu le 12 septembre 1978 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des transports (division du personnel) à Rabat, au plus tard, le 12 août 1978.

Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

MOHAND NACEUR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3083, du 1er décembre 1971, page 1389.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 869-71 du 5 novembre 1971 fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — .....

Diplôme espagnol d'adjoint technique sanitaire délivré par l'université de Madrid.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — .....

Diplôme d'adjoint technique sanitaire délivré par le ministère de l'éducation et des sciences, Espagne.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional du 1er janvier 1976 : M. Daouladi Moulay Ali, agent de service (échelle 1) 6e échelon. (Arrêté du 31 janvier 1978.)

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours du 12 mars 1978 pour le recrutement de gardiens de la paix

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Takaoui Abderrahim, Arabihi Hamza, Zergui Ahmed, Dahdouh Abdelhak, Amrani Bouchaïb, Ferir Abdelkader, Mesrour Abdellatif, Zeïnou Mohamed, El Assad Mustapha, Marchoud Mohammed, Oudad Saïd, Nwar Zitouni, Amali Driss, Bilali Elarbi, Chiba Mohamed, El Hafiane Mohamed, Gourari Mohamed, Hani Hassan, Najib Ahmed, Sounane Mohammed, Zerrouali Mohammed, Bchiri Abdallah, Lakrafi Mohamed, Chamakh Driss, Gadmi Mostafa, Kaoukaby Mohamed, Krimi Mohammed, Jaouhari Mustapha, Jaouhari Aziz, Sdiri Mekki, Zakarya Saïd, Razki Mohamed, Zaghloul Bouchaïb, Rhartgui Mostafa, Aroua Tibari, Louadoudi Abderrahim, Bellebbardi Abdelkader, Chawqui El Idrissi Abdessamia, Chakib Abderrahim, Mayat Abdelmjid, Majdouli Mohamed, Maâza Mohamed, Assarrakh Hassan, Boutisket Mohammed, Jahidi Mohamed, Fakrane Abdelhak, Jalal Ahmed, Jaït Abdelmajid, Laânani Mohamed, Bouga Mohamed, Fahim Hassan, Lotfi Saïd, Bayour Lekbir, Barakat Mohammed, Dligui Si Mohamed, El-Omary Thami, Mouadi Abderrahmane, Karkab El Fatmi, El Biyed El Arbi, Rik Azeddine, Arba Bouchaïb, Assattaf Brahim, Dalta Abdellatif, El Faïz Abdellatif, Ibaline Hassan, Lahna Abdelmajid, Zahi Ahmed, Zaki Ahmed, Taznacht Abdellah, Derraji Ali, Habibou Abdelmjid, Kerroud Abdelkebir, Bengara Abdallah, Zine-Es-Saleh Abdelmajid, Aïboudi Abdelâti, El Arfaoui Hassan, El Boulli-Rguibi Boujemaâ, Hanoune Hamid, Hakmaoui Ahmed, Karouche Ahmed, Najmeddine Abderrahmane, Ouaden Abdellatif, Bensaber El-Houssine, Belghazi Hassan, Ammour Elarbi, Chaâbi Mohammed, Chatoui Mohammed, Lasmar Abdallah, Jabir Saïd, El Haoumi Mohamed, Karwan Mohamed, El Wazziki Saïd, Ressaoui Hamid, Nakhil Mohammed, Zaki El Haj, Zakarrya Nour-Eddine, Belaâoui Hassan, Alôrchi Mohamed, Talhi Mokhtar, Saghdaoui Bouchaïb, Adli Mohammed, Afghar Mohammed, Chafik Mustapha, El Haouzi El Mostafa, Fellahi Salah, Guennoun Abdelaziz, Khamir Abdelâziz, Aouiss Bouchaïb, Mounir Redouane, Rachdi Driss, Raquiq Abdeslam, Boullous Mohamed, El Fakir Najib, Jamâane Salah, Lhouaoui Mohamed, Shaita Saïd, Mourahim Abdelmajid, Kanouny Mohamed, Hida Abdeslam, Ben Dyane Abdallah, Saydawi Abdelkrim, Sammah Ahmed, Abkari Maâti, Laâziz Ameur, Nouamane M'Hammed, Krari Bouchaïb, Douifir Mohamed, Hachem Abbès, Gouraï Mohammed, Bouâli El Mostafa, Hamdane Ahmed, Inane Lahcen, Aman Saïd, Naji Mohammed, Haj Tahar El Houssine, Abouettaher Mohammed, Oumama Mohamed, Ouarzi Brahim, Rakhrakh Ahmed, Jâfar El Amine, Afiri El Mostafa, Sabbani Bouzekri, Lâroui Abdallah, Mandli Et-Tibari, Azarghili Mohamed, Goudmane Brahim, Hsain Taoufik, Chawqi Abdelghani, Qabss Lahsen, Belbhiriya Hamid, Ouffata Jilali, Zerdeb Razouk, Houmadi Lahcen, Abed Ahmed, Bourdim Najim, Hanni Sellam, Yaouiss Mohamed, Hadeq Abdelkader, Argoub Abderrahman, Bengualou Salah, Bouhafa Abdelaziz, Choufani Mustapha, Chaoui Mohamed, El Habachi Abderrazzak, El Balili Hassan, El Khaïr Mohamed, Armiki Abdelaziz, Kerniss Mohammed, Ennafnaf Brahim, Jtaïou Mohamed, Ghaïlani Abdeslam et Hamrane Salah ;

MM. Jellouli Mohammed, Khiat Moussa, Kafe Mohammed, Lazaâr Abderrahim, Laâouani Abdelaziz, Nazih Abdeslam, Ouchrif El Hassane, Oublal Mohammed, Nadi Allal, Regragui Abdellah, Salhi Mohammed, Salih Mohamed, Abdi Hafid, Ait Hamou Mohammed, Baba Mohammed, Boudalia Mohammed, Chebba El Hafiane, Dharif Hassan, El Akroudi Mohamed Faouzi, Chnini Benaïssa, Essalhi Yahya, El Bouazzaoui Najib, Yaggour Mohamed, Hamdaoui Slimane, Kaïssi Yahia, El Filali Ahmed, Rougui Abderrahmane, Rabih Mohammed, Smaoui Abdenbi, Sadiq Naji, El Boujadi El Mostafa, Bouhazzama El Mostafa, El Alaoui Abdelkamel, Bouaoud Mohammed, Boujemla Najem, Belâziz

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mimoun, Dabab Abdelaziz, El Hammoudi Mohammed, Echchedmi Mustapha, Haïchoum Mostapha, Lounissi Ahmed, Manal Abdelouahad, Oubrahim Allal, Zahar Hamid, Aliouate Jamal, Fehraoui Mohammed, Gassa Mohammed, Housni Mustapha, Nikabi Hafid, Messaoudi Mohamed, Labaïssi Driouich, Charaf Saïd, Azaoui Hassan, Ben Moussa Hammadi, Boufaddi Mohammed, Belkheir Abdelouahad, El Hafiane Noureddine, Gamal Abdelaziz, Khlifi Driss, Belasri Abdelkader, Hssaïni Driss, Eddaoudi Mohammed, Meziane Ali, Najeh Mohamed, Raouf Abderrahim, El-Ouardani Mohammed, Alouach Mohammed, Roulimi Lakhlifi, Salhi Ahmed, Zidas H'Mad, Ennachba Mohamed, Benmoh Bahsine, Badioui Abdelhak, El-Ganbour Mohamed, Kezzoute Mohammed, Sahlaoui Abdellah, Douiri Hamid, El Houssaini Mohammed, Bguer Ahmed, Rafii El Mostafa, Hlalak Abdelfattah, Chattabi Jillali, Bourouah El Houcine, Cherkaoui Aâdil Mustapha, Derdak Thami, Dada Abdelkader, El Boukhari Driss, Mamour Omar, Sehraoui Belkassem, Sarouji Abderrahim, Aârab Mohammed, Benchama Ahmed, Azzaoui Benyoussef, Belhorma Abderrahmane, Mountachir Rahali, Dabdoubi Ali, Ennaji Najib, El Ghezaoui M'Faddel, Guebaz Mohammed, Kabdouri Abdellatif, Khattabi Messaoud, Larhnimi Abdallah, Messelmi Mohammed, Namly Rachid, Ouahid Mohamed, Qebouche Mourad, Shaimi Abdessamiaâ, El Yassine Abdelaziz, Zakraoui Abdellah, Alaoui El Houssine, Agertit Nour-Eddine, Zeroual Hassan, Aouzal Abdellah, Boutaïbi Mohammed, Ouahmadi Ali, El-Gouj Ahmed, El Jaouhari Driss, Ezzitouni Mohammed, Lemsieh Abdelâli, El-Llouchi M'Hamed, Dhaïba Ahmed, Ouhmoudou Mohammed, Aghraba Bouazza, Abd-Rsoul Abdelaziz, Alami Mâfi Saïd, Makhloufi Ali, Bensalem Saïd, Bajjou Mohamed, Chafi El Houssaïn, Rougui Mohammed, Berrehili Abbès, Riouche Brahim, El-Yamani Salah, Ouâmmou Ahmed, Hmamouch Mohammed, Ouidad Serrhini, Aïssat Mostafa, Nbabe Mohamed, Aït Hma Ali, Taïabi Abdelhay, Hachir Mohamed, Kharbouche Mustapha, Mosleh Abdelkader, Naoûche Mohammed, Salhi Abdelaziz, Safir Seddik, Azhar Abdelkrim, Gandouz Mohammed, Zouhri Mustapha, Abarrou Mohammed, El Amraoui Driss, El Hamdouni Ahmed, Bentoumia Mohammed, El Anbari Idris, Ben Taleb Bouchaïb, Eddahbi Mohamed, Elarabi Abdeljalil, El Ouali Mohammed, Adib Abdellah, Benhaddi Allal, Ben Thami Abderrahim, Boulehfa Amar, Lârouh Bouchta, Laqraâ Ahmed, Lâzizi Hamid, Noumi Ahmed, Kafih Ahmed, Echouki Mohamed, Boukhnif Kacem, Abid Mohamed, Amras Hassan, Baddaz Brahim, Khatib Hassan, Hamsis Abdelkader, Loubardi Mohamed, Treyaoui Ahmed, El-Ghlid Mouley El Mehdi, Afani Saïd, Ayadi Abdelghani, Baâdi Abdesselam, Dani Abdelaziz, El Moktada Hassan, Fahmi Abdelhadi, Gholim Bouchaïb, Kibouch Mohamed, Mizhar Noureddine, Sahli Hassane et Soubba Mostafa ;

MM. Oumalek Mohamed, Belhaj Mahjoub, Mahfoud Tayeb, El Khorb El Hassan, Aqabli Lahcen, El-Yousfi Mohammed, Kharbouch Abdelouahed, Hemnal Mansour, Gnour Abdellah, Amaoun Mohammed, Kaâmouch Abderrazzak, Abla Benachir, Maâmri El Ayachi, Bahar El Mostapha, Amhaimar Boujemaâ, Bachar Bouchaïb, Arras Mustapha, Ahizoun Abderrazzak, Chairi Mohamed, Bentaleb Hassan, Chahboune Ahmed, Essoltani Abdelhakim, Ahdi Abdelmajid, Lakhdar Abdelaziz, Hobaoui Abdelaziz, Iskazain Mohamed, Kariouh Mimoun, Moutaouakkil Saïd, Souaid Lhoussine, Bouchtaoui Mohamed, Lamssaq Mohamed, Sahnouni Mohammed, Majjane Abdelmajid, Abrir Ali, Harga Abdelkarim, Boulebda Mohamed, Kehihel Abdelhakim, Hasnaoui El Miloudi, Messaoudi Benabdallah, Megutof Kaddour, Maâroufi Saïd, Katfi Fouad, Mouket Ahmed, Rida-Zaki Abdelhadi, Sahmouda Abdelghani, Sabri Mustapha, Bouaiss Boujemâa, Boumahraz Allal, Bel Haj Brahim Abdelhak, Tasfarout Driss, Rakeb Larbi, Chiker Abdeljalil, Kabil Lahoucine, Matal Mohammed, Fadouach Mohamed, Akasab Mohamed, Tarhzaoui Abdelkebir, Oussâaïde Bouazza, Zouak Saïd, Ezzaher Abdellah, Wassim Mohamed, Boujemâa Salah Eddine, Madih Hamid, Mkerouad Jilali, Errimi Nor-Eddine, Hadri Mohamed, Karroumi Mohammed, Kissane Bousselham, Naim Abdelaziz, Zarkouni Abdeslam, Achhaïba, Abdelkader, Jarid M'Hamed, Hamdi Najim, Lamrabet M'Hammed, Atouf Mohamed, Anwar Abderrahman, Abbad Mohamed, Moutaouakil Abdesslam, Essaisse Mohammed, Msouri Abderrahim, Rahlaoui Mohammed, Essadiki Ahmed, Taki Noureddine, Elguertit Mohammed, Allam Abderrahim, Haddi Kaddour, Qrihih Mohamed, Boudri Ahmed, Berkachi Mostafa, Bernoussi Abdelmourhit, Khalil Mohamed, Khanoufi Abdellah, Leghnider Abdellah, Laâzri Mohammed, Allaki Haddou, Boukabous El Hassan, Menaoui Abdeslam, Mounajjim Mohammed, Regab Ahmed, Benmoulay Ali Lalaoui Moulay Abdellah, Aïd Driss, Rguibi Abdelghani, El Mâziny Abdelâli, Mimouni Mohamed, Rabhi Abdel Illah, Atmane Abdelhamid, El Yassini Moulay Lahbib, Rifak Mohamed, Boumli Abdelkader, Jaâra Mohammed, Khadir Mustapha, Lachhab Hassan, Barnous Hamid, Machnouk Ahmed, Tiazziti Abdelkrim, Mfaouar Ahmed, Boujdi El Mostafa, Rharass Mohammed, Ahmar Miloud, Chrika Lahoussine, El Habib Mostapha, Fettah El Mâti, Errayhani Abdallah, Benalla Mohammed, Falah Saïd, El Karat Abdallah, Nadiri El Mostafa, Hosni Hassan, Maizi Abdelhak, Rachid Ahmad, Mouhkime Mohammed, Ziade El Khammar, Qada Hassan, Lakhal Mouloud, Msimache Saïd, El Khayar Hassan, Ammari Mokhtar, Gabi Mohamed, Mouimen Abdellatif, Abeliouny Mohamed, Chammou Omar, Hamdaoui El Mehdi, Mejdoub El Khalifa, Moussahim Saïd, Sellak Hamid, El Hamati Ali, Markouche Mohammed, Waham Mohamed, Aïdoudi Chaibi, El Mouhamoussi Abdelouhab, Laâziz Ahmed, Ennaji Ahmed, Fadli Mohammed, El Krymy Jillali, Mabrouk Ahmed, El Arabi Mostafa, Azmi Driss, Yousfi Mohammed, El Kiri Abdallah, Najem Abderahmane, Nahmad M'Hamed, Gasmi Bellakhdar, Kharbouche M'Hammed, El Maghzaoui Mohamed, Moutaouakil Driss, El Jimari Abdelâziz et Haddouchi Abderrahmane ;

MM. El Atafi Abdelmoutalib, Fadil Abdelmjid, Aït Souabni Abderrahman, El Kachani Abderrahim, Akraouna Mohamed, Guedrouz Abdelrhani, Rafiq Filali Mohammed, Hattad Mohamed, Bougrine Abdesslam, Tebbaâ Mustapha, Nasseh Lahcen, Allam Abdelilah, Oumaraï Abdelhak, El-Taghy Mohamed, Kharbouche Abdelkader, Lahmim M'Hamed, Ezraidi El Miloudi, Baz Driss, Khayi Mohammed, Driham Abdelaziz, Bouregba Lahsen, Maâroufi El Kebir, Roussafi Mohamed, Ahmidi Ahmed, Dani Mohammed, Mediane Ahmed, Ben Bahya Mohamed, Sehli Mohammed, Hamam Mohamed, Aboulfath Mostafa, El-Arbaoui Hamid, Kasmi Moussa, Maltane Saïd, Airoud Abdellatif, Amoumi Mohammed, El-Ouali El Houssine, Abdelkamel Nour Eddine, Ouayassine Abdellatif, Lemssetef Abdelouahad, Iken Hamid, Mouak Mustapha, Boukhaldi Mohammed, Touti Ahmed, Aguid Abdelmajid, Boussalâa Mohamed, Baoudene Jamal, Merhoumi Abdelmajid, Bou-Elouafa Mohammed, El-Guiri Abdelouahed, Jazouli Abderrahim, Kestalani Et-Tibari, Taâzman Amar, Adouab Boujemâa, Khammas Saïd, Mahraoui Abderrahman, Ounasse Ahmed, Zeroualete Ahmed, Adnane Hassan, Jeddoudi Benaceur, Soualem Abderrahim, Belmahi Rachid, Elbarj Omar, El-Guechchati El Houssine, Fattahi El Kebir, Amriss Mustapha, Bouzid Omar, Ragragui Abdelkader, Laâmiri Mustapha, El Hajfani Ahmed, Annani Brahim, Boudal Mohamed, Mriss Mostafa, Ben Salem Ali, Laâbi Mohammed, Sabih Mohammed, Mouyr Mohammed, Jouddi Abdelkrim, Zaitoune Abdelkader, Smina Ahmed, Bazid Mohamed, Boutouba Boujemâa, Benbrahim Mohammed, Iberri Omar, Zoulati El Houssine, Shaimi Mohamed, Abdellaoui Hassane, Belali Mohammed, Kamal Mohamed, Rifaiy Mohammed, Oulad Rhamna Abdenbi, El Khal M'Barek, Ghoufrane Mohammed, Chennoufi Benyoussef, Boumehdi Abdellah, Riat M'Hamed, Elouati Abderrahim, Haddar El Hassan, Chaïbi Abdelhak, Kitkit Salah, Hanoun M'Hamed, Hebbach Hassan, Gordioui Mohamed, Chlioui Mohammed, Zerhrat Mohammed, Ghalem Mohammed, Belal Benyounés, Haffadi Abdelhak, Karroumi Mohamed, Abouloyoune Mostafa, Hachem Abdelkrim, El Hafiane Abdelkader, Chtaïbi Abderrahman, S'Hissah Ahmed, Zaïda Mohammed, Nabil Ahmed, Rachid Mustapha, Madani-Alaoui M'Hamed, Madrane Abdelkrim, El Khatabi Mohamed, Rhaïdani Bouchaïb, El Ouakiri Benachir, Fiddi Bouazza, Boutaleb El Houssein, Naçiri Mohammed, Jerrabi Abdelmajid, Idrissi Mohamed, Shaïta Abderrazzak, Aâti Mohamed, Ousmane Brahim, Haddougui Mohammed, Jeddab Abdelhadi, Salhi Annasser, Cheikh Abdelkader, Ezzerkali Mohammed, Bizouraine Miloud, Abaïda Abdelmajid, Kaak Abdelaziz, Ghazi Rachid, Ouassaddine Mustapha, Damou Abderrahim,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Louha Mohammed, Sayouti Bouchaïb, Dahbi Lakhdar, El Kinani Ahmed, Jbilou Zahir, Bouchnina Lahsen, Boukacem Mustapha, Marzouk Abdelkabir, Oualji Abdelfattah, Mouzakki Abdelhak, Benbacer M'Hamed, Benchabahy Ahmed, Issar Ahmed, Isly Mohamed, Gouaz Abdelkrim, El Gartit Rachid, Derkaoui Abdelaziz, Nafâa Mehdi, Tyoubi Moulay Abdelaziz, El Ghachoui Abdellah, Waguaf Abdellah, Bellarhrib El Mostafa, Bhibih El Mostafa, El Malki El Mostafa, Malki Belkasem, Salam Rachid, Malyadi Allal, Rhamri Abdellah, Idmouddou Mohammed, El-Gadi Ahmed, Jrid Abdelrhani, Faki Tijani, Grate Yahya, Maâche M'Barek, Nedraoui Mohammed, Louriqate Abderrahim, Ouahmadi Abdelmajid, Chtioui Mohammed, Rihani Nour Eddine, El Khattabi Mohamed, El Harrak Abdellah, Chahdil Saïd, El Aomari Abdessadek, Mermari Mohamed, Acharaoui Abdelkader, Charki Najim, Zemmour Abdesselam, Bahssi Mohammed, Abdel-Malki El Hadi, Nassif Mohammed, Lasri Mohamed, Bassat Bouchaïb, El Guemiri Allal, Dalâ Hassane, Ghazal Mohammed, Ech-Chafiy Abdelaziz, Elfadli Mohamed, Echarkaoui Abdelmoula, Maâli Ahmed, Bel Hafça Abdelkrim, Guebli Mohamed, Lamzouken Hassan, Amgar Ahmed, El-Kazzouli Lahcen, El Bayad Cherkaoui, Balala Mohammed, Sahmoud Mohamed, Redouane Rachid, El Mourabit Teyeb, Moumine Bouchaïb, Errabhi Si Mohamed, El Karmouchi Mohamed, Moustaine Abderrahmane, Tayk Reddad, Meziane Messaoud, Moujahid Si Aâzdine, Hammeni Mostafa, Soussou Mohammed, Allou Mohammed, Manklih El Hassane, Tirs Allal, Khaloua M'Hammed et Zakri Ahmed.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 4 décembre 1977
pour l'accès au cadre des commissaires judiciaires

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : Mlles et MM. Zniber Hania, Tarbaoui Mustapha, Jennati Kebir, Yachou Mohamed, Bourhim Cheikh El Ouali, Allali Abderrahman, Fantaz Mohammed, Addirat Brahim, Madar Ahmed, Naceur Abouloula Moulay Maâti, Kassemi Abdélouahed, Azmani Essaâdia, Daloussi Mustapha, Moussalli El Houssine et Tahiri Joutey Nouzha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Examen d'aptitude professionnelle du 19 juin 1978
pour l'accès au grade de surveillant-chef

Sont admis définitivement, par ordre de mérite : MM. Chergane Mohamed, El Fouikar Mohammed, Idrissi Oudrhiri Abdelaziz, Noura Mohammed, Chayabaynou Abderrahmane, Choufani Ahmed, Jaï Abdelali, El Houmaïzi El Mehdi, El Bghiel Abdesselam, Fariane Mohamed, Atfa Mustapha, El Alami Mohammed, El Haddaoui Drissi Sidi Mohammed, Naouari Tahar, Makhchane Bouchta, Jamal Mokhtar, Bouzid Benaïssa, Ennaji El Houssaïn et Hammouch M'Bark.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Concours des 26 et 27 février 1978
pour le recrutement de contrôleur de la propriété foncière

Sont admis par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Messeoudi Mohammed, El Bouhali Mohamed, Bahad Mustafa, Laglaoui Samer Abdelaziz, Hanbaly El Mostapha, Sabri Abdellah et Siteli Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Concours du 19 février 1978
pour le recrutement de rédacteurs

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlle et MM. Ahmida Redouan, Zemrani Driss, Bourtal Ahmed, Ahmimeche Abdelaziz, Abou Ibrahim Ahmed, Bentaouit Inasse, Zaidi Mohammed, Bousserhane Ahmed, Kahoui Hamid et El Aouni Mohamed Naji.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Amran Boujemâa et Tabchi Mohammed.

Concours du 12 mars 1978
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option dactylographie)

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes et Mlles Essilm Fatima, Rahmaoui Aïcha, El Bacha Kenza, El Bahi Souad, Elaker Malika, El Mansour Halima, Boustaji Rachida, Boujemâa Saâdia, Jatine Zahra et Rabi Zahia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 17 mai 1978
pour le recrutement de rédacteurs

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM El Maâdadi Abdelmoumen, Hassar Mohamed, Ibourk Brahim, Roudies Sidi Mohammed, Dahmani Mohamed, Benmessaoud Driss et Naciri Sidi Boubker.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3425, du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978), page 420.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 17 février 1978
pour le recrutement des inspecteurs des finances

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« ....., Souleimane Chami Rachid, ... »

Lire :

« ....., Soleimane Chami Rachid, ... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.